

Du 5 8^{me} 1920
Procuration
P. Lenoir —



Par devant M^e Joseph Pralus, notaire
à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône)

et Comparu

Monsieur Pierre Lenoir, maçon, demeurant à
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône) rue Pierre Dupont

Lequel a, par ces présentes, constitué pour
le mandataire spécial et quant à ce général :

Monsieur Étienne Chapcaublan, propriétaire
demeurant à Royère

auquel il donne pouvoir de pour lui ou en
son nom et

Toucher et recevoir de M^r Pélisse Noddy, ma-
çon et propriétaire, demeurant au Mas, ^{Commune}
de Royère (Creuse) ou de tous autres qu'il ap-
partiendra la somme de mille francs due
au constituant par feu Pierre Lenoir, ou son
vivant maçon et propriétaire, demeurant au
dit lieu de Mas, décédé, en vertu d'un acte de
cession de droits successifs mobiliers et immobiliers
reçu par M^e Courmieu, notaire à Royère le qua-
torze janvier mil huit cent quatre vingt quatre
et pour argent prêté

Recevoir également tous intérêts échus et à
échoir de la dite somme

De toutes sommes reçues donner quittances
et décharges valables, consentir toutes subro-
gations, sans garantie, donner mainlevée
avec désistement de tous droits d'hypothèque
et consentir la radiation de toutes inscriptions
prises par suite des dites créances, remettre
tous titres et pièces,

En cas de difficultés ou à défaut de paiement
exercer toutes poursuites nécessaires ; en conséquence

accepté

E. Chapcaublan

citer et paraître devant tous tribunaux compétents,
obtenir tous jugements et arrêts, les faire
exécuter et s'en désister; produire à tous
ordres et distributions; toucher le montant
des collocations faites au propre du constituant.

aux effets ci-dessous passer et signer
tous actes, être domicile, substituer et
généralement faire le nécessaire

Pont acte

en brevet et sur modèle présentée et rendue
Fait et passé à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
au domicile du comparant

L'an mil neuf cent vingt

Le cinq octobre

Lecture faite le comparant a signé avec

Moyennant
not. comme val. le notaire

P. L.



Pierre Lenoir
Présent

6.. Emprunte de 100 fr. le 24 oct. 1920 P. 12 - 12
sans ni par...

VU PAR NOUS
LE JUGE AU TRIBUNAL CIVIL
DE LYON
POUR VÉRIFIER LA SINCÉRITÉ DE
LA SIGNATURE DU
COMPARANT
EN LA QUALITÉ PAR LUI PRÉSENTÉE

Pralus & Co
Présent



1920

Arrêté en son office le 24 octobre 1920
par le Juge au Tribunal Civil de Lyon
1ère chambre
Présent
1920